



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF AU DEPLOIEMENT DU NUMERIQUE EDUCATIF DANS LES CITES SCOLAIRES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET A LA RÉPARTITION DES COÛTS

ENTRE

La Région Grand Est, représentée par son Président en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 21CP-XXXX du XX mois 2021

ci-après dénommée la "Région",

d'une part,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°du XX mois 2021,

ci-après dénommée la "Collectivité",

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-9 relatifs aux biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre des transferts de compétence ainsi qu'à leurs possibles transferts en pleine propriété aux collectivités territoriales gestionnaires,

VU Le Code de l'éducation et notamment :

- les articles L.213-2 et suivants confiant la charge des collèges au Département,
- les articles L.214-6 et suivants confiant la charge des lycées à la Région,
- l'article L.216-4, disposant que « lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L.211-8 (à la charge de l'Etat), les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.
- l'article L.421-23 prévoyant la conclusion d'une convention dont l'objet est de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives de la collectivité de rattachement et du chef de l'établissement public local d'enseignement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace exercent les missions concernant le numérique éducatif dans *les ensembles immobiliers comportant à la fois un collège et un lycée* ci-après désignées comme « cités scolaires », hors grosses opérations immobilières relevant du programme pluriannuel d'investissement et de conventions spécifiques.

L'objectif est d'uniformiser l'infrastructure numérique de toutes les cités scolaires de la Collectivité européenne d'Alsace pour en faciliter la gestion/maintenance et permettre le développement des usages de manière harmonisée sur le périmètre de chaque établissement.

1-2. Champ d'application

La présente convention concerne les cités scolaires du second degré sises sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace dont la liste est jointe en annexe 1.

1-3. Durée

Cette présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et abroge et remplace toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois pour 2 ans par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 7 ans.

1-4. Concertation et coordination

Les représentants des directions/services des deux collectivités en charge du numérique éducatif se rencontrent au minimum une fois par an pour assurer la cohérence des actions régionales et départementales engagées dans le cadre de la présente convention.

Ils connaissent les modalités d'application de la convention en vue, le cas échéant, d'ajuster le dispositif conventionnel sous la forme d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux collectivités. La concertation a vocation à faciliter les échanges d'informations d'ordre financier, organisationnel et matériel ainsi que la mise à jour des annexes, et le cas échéant, l'actualisation des tarifs ou le partage des stratégies.

ARTICLE 2 : RECENSEMENT ANNUEL

Pour chaque cité scolaire, les interventions distinguent si possible les opérations rattachées à chaque entité éducative collège et lycée et retiennent par défaut, pour les opérations indissociables, une clef de répartition des dépenses au prorata des effectifs de lycéens et collégiens suivant les dispositions de l'article 3.

Une clef de répartition différente peut être appliquée pour certaines thématiques.

La fourniture de services, les opérations et les travaux de la présente convention font l'objet de la transmission d'un état récapitulatif des dépenses au mois de décembre de l'année de leur exécution.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS

La participation des collectivités est établie chaque année par thématiques selon les principes suivants :

3-1. L'Espace Numérique de Travail (ENT) commun

Un ENT commun est déployé dans les cités scolaires dans le cadre du groupement de commandes ENT « Mon Bureau Numérique ». Chaque collectivité assure l'engagement et le mandatement de l'instance de l'ENT correspond à l'entité éducative (collège ou lycée) dont elle à la charge.

3-2. L'accès internet

Les accès internet, du ou des sites de la cité scolaire, sont à la charge de la collectivité indiquée dans l'annexe 1 de cette convention. Ce coût total comporte les mensualités, les frais d'accès au service et les éventuels travaux d'aménagement s'ils sont réalisés également par la collectivité indiquée à l'annexe 1. Cette répartition peut être revue annuellement.

Le débit internet peut être augmenté en cours d'année, en cas de saturation constatée sur 2 mois consécutifs après information préalable.

Les coûts indirects (achat d'équipements réseaux, serveurs, etc.) sont détaillés ci-dessous et intégrés selon la grille fournie en annexe 1.

La clef de répartition des coûts prend en compte un indice multiplicateur indiquée dans l'annexe 1 pour le nombre de lycéens afin de tenir compte des usages accrus liés au programme « Lycée 4.0 », selon la formule suivante :

Coût Région :

$$\text{Coût Région} = \frac{\text{indice multiplicateur} \times \text{nb d'élèves lyc.}}{\text{indice multiplicateur} \times \text{nb élèves lyc.} + \text{nb élèves col.}} \times \text{coût total annuel}$$

Coût CeA :

$$\text{Coût Département} = \frac{\text{nb d'élèves collège}}{\text{indice multiplicateur} \times \text{nb élèves lyc.} + \text{nb élèves col.}} \times \text{coût total annuel}$$

Avec :

nb élèves col. est l'effectif des collégiens en annexe 1

nb élèves lyc. est l'effectif des lycéens en annexe 1

Coût total annuel est le cout total indiqué ci-dessus, calculé sur l'année n de la convention. L'indice multiplicateur pourra être revu annuellement.

Les statistiques d'utilisation de la bande passante, de saturation et qualité de service sont fournies au moins une fois par trimestre et sur demande.

3-3. Les infrastructures réseaux (dont matériel actif et réseau Wifi)

Les équipements actifs du réseau wifi et filaire du ou des sites de la cité scolaire, sont à la charge de la collectivité indiquée dans l'annexe 1 de cette convention. La clef de répartition

des coûts prend en compte un indice multiplicateur indiquée dans l'annexe 1 pour le nombre de lycéens. Cet indice pourra être revu annuellement.

3-4. Les serveurs pédagogiques, équipement de sécurité et annuaires

Les serveurs pédagogiques, équipement de sécurité et annuaires du ou des sites de la cité scolaire, sont à la charge de la collectivité indiquée dans l'annexe 1 de cette convention. La clef de répartition des coûts prend en compte un indice multiplicateur indiquée dans l'annexe 1 pour le nombre de lycéens. Cet indice pourra être revu annuellement.

La collectivité en charge garantit la sécurisation des données et le respect de la réglementation concernant des données personnelles.

La répartition des coûts intègre l'achat et le renouvellement des équipements locaux (serveurs, équipement actif et licences), la quote-part des systèmes centraux sollicités (matériel, licences, hébergement et supervision) et leur maintenance.

3-5. La téléphonie

L'installation, la maintenance et le maintien en condition opérationnelle du système de téléphonie (central, équipements actifs, postes téléphoniques, et prises réseaux) du ou des sites de la cité scolaire, sont à la charge de la collectivité indiquée dans l'annexe 1 de cette convention. La répartition des coûts intègre l'achat et le renouvellement des équipements locaux (central, équipement actif et licences), la quote-part des systèmes centraux sollicités (matériel, licences, hébergement et supervision) et leur maintenance. La clef de répartition des coûts prend en compte un indice multiplicateur indiquée dans l'annexe 1 pour le nombre de lycéens. Cet indice pourra être revu annuellement

Les abonnements téléphoniques restent gérés directement par les collèges ou les lycées.

3-6. La dotation informatique

Chaque collectivité finance le renouvellement du matériel informatique de l'entité éducative (collège ou lycée) dont elle a la charge conformément à la politique appliquée sur l'ensemble de ses établissements.

Dans le cadre de ses abonnements, la Région peut être amené à fournir certaines licences (systèmes d'exploitation et bureautique) pour l'ensemble des postes pédagogiques et administratifs de la cité scolaire.

3-7. La maintenance informatique

La maintenance informatique et le maintien en condition opérationnelle du ou des sites de la cité scolaire, sont à la charge de la collectivité indiquée dans l'annexe 1 de cette convention. Les tablettes déployées dans les collèges sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le nombre de demi-journées (4h dont le coût est indiqué dans l'annexe 1 – ce coût pourra être revu annuellement) de présence d'un technicien par semaine sur les sites de la cité scolaire est déterminé par le nombre d'élèves (collège et lycée confondu) à raison d'une demi-journée par tranche de 600 élèves.

Un bilan annuel sur la base de ce calcul fera apparaître le montant à appliquer dans le titre de recette. Le temps de présence sera réévalué chaque année en fonction des opérations techniques particulières nécessaires sur le collège ou si les usages s'orientent vers de plus en plus de BYOD.

Les locaux techniques informatiques sont sécurisés et accessibles uniquement aux équipes de la collectivité, ou son prestataire, en charge de la maintenance. L'accès à ces locaux par les équipes de la collectivité, n'étant pas en charge de la maintenance, ou de l'autorité académique de rattachement doivent faire l'objet d'une demande.

Le matériel acheté par le collège ou le lycée en dehors des marchés et des catalogues des collectivités ne rentre pas dans le matériel pris en charge par la maintenance des collectivités.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Chaque collectivité établit annuellement un état récapitulatif des dépenses et des recettes en tenant compte des clefs de répartition de chacune des thématiques et émet à l'encontre de l'autre collectivité un titre de recettes.

Les montants seront arrondis à l'euro inférieur ou supérieur le plus proche.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé préalablement par délibérations concordantes des deux parties.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse de l'une des parties, par courrier recommandé avec AR valant mise en demeure, la présente convention peut être résiliée de plein droit, à l'issue d'un délai d'un an. D'un point de vue financier, la collectivité qui se retire reste tenu à l'égard de l'autre jusqu'à la fin de l'année civile en cours et à la production des états récapitulatifs de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette intervention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le

Le

Le Président du Conseil Régional

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace